

Enquête publique conjointe préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique (DUP) menée
conjointement avec une enquête
parcellaire concernant le projet de
déplacement du pôle « Petite Enfance » et
la création d'une rampe d'accès piéton
sur le territoire de la commune d'Alixan
(26300)

**Procès-verbal de synthèse des
observations émises et mémoire en
réponse**

**Enquête publique n° E23000107/38 du 13
novembre au 1^{er} décembre 2023**

Commissaire enquêteur : M ECARNOT Denis

SOMMAIRE

1- L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

2- LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

**3-L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES**

4- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC : ANALYSE DES OBSERVATIONS

5- SYNTHESE GLOBALE :

Note liminaire

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je vous communique le présent procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'enquête publique menée à la suite de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 et à la décision n° E23000107/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19/07/2023 me désignant en qualité de commissaire enquêteur. L'avis des personnes publiques dites « associées » est également analysé dans ce document, sachant par ailleurs que ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai réglementaire maximum de 15j à compter de ce jour, soit le **12/12/2023**, pour produire, si vous le jugez opportun, un mémoire en réponse sur les points évoqués dans ce document, notamment les observations du public.

Compte tenu du nombre très réduit de ces observations - registre, courriers, courriels, oral – soit 2 observations orales, l'analyse de celles-ci est effectuée individuellement et non de façon thématique.

Je vous précise également que le dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête et pièces annexes, ainsi qu'un exemplaire du présent procès-verbal et du rapport définitif comportant mes conclusions motivées seront transmis dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le **3/01/2024** au plus tard, à l'autorité préfectorale, organisatrice de cette enquête publique et au tribunal administratif de Grenoble. Bien entendu, vous serez destinataire, en complément du présent procès-verbal de synthèse, de mon rapport définitif et des conclusions motivées assorties d'un avis sur le projet.

1-OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Cette enquête publique portait sur le projet de déplacement du pôle « Petite Enfance » et la création concomitante d'une rampe d'accès piéton permettant de faciliter l'accès des usagers- essentiellement des parents d'enfants – à ce pôle sur le territoire de la commune d'ALIXAN. Il s'agissait d'une enquête conjointe comportant un volet déclaration d'utilité publique et un volet parcellaire

Le fonctionnement actuel du pôle « Petite Enfance » de la commune d'Alixan pâtit d'insuffisances chroniques relevées depuis sa mise en service datant du début des années 2000.

-son implantation n'est pas satisfaisante, car cet équipement sis Rue du Colombier, est desservi par une voie étroite et à sens unique dépourvue d'espaces de stationnement adéquats et en nombre suffisant pour les usagers (parents accompagnés d'enfants en bas âge)

-l'aménagement intérieur du bâtiment s'avère inadapté par rapport aux besoins et normes actuels ; de plus les locaux sont exigus tant en intérieur qu'en extérieur -aire d'activité extérieure – sans possibilité d'amélioration et d'extension sur place.

-de plus, cet équipement est implanté en zone inondable rouge Rh du PLU en raison du risque de débordement de la rivière Barberolle (crue centennale).

-enfin l'accès à cet équipement qui comprend également un « accueil de loisirs sans hébergement » destiné à recevoir des enfants scolarisés, au titre du périscolaire, dans des locaux adjacents est inadapté et risqué car nécessitant des allers/retours d'enfants depuis le groupe scolaire proche par emprunt -cheminement à pied - d'une RD à grande circulation.

Les conclusions de l'état des lieux réalisé par le CAUE 26 met en évidence que le déplacement de cet équipement constitue une priorité pour la commune.

Faute de solutions alternatives pertinentes, ***un projet se dégage car il réunit de nombreux avantages qui lui confèrent une forte crédibilité.*** Il s'agit du transfert du multi-accueil (crèche) et de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) dans un bâtiment à construire sis à proximité du groupe scolaire (écoles maternelle et primaire) de la commune ainsi que du restaurant (cantine) scolaire en cours d'agrandissement. En outre, ce bâtiment jouxterait un parc public arboré (espace vert récréatif). Enfin, ce bâtiment dont la situation est proche du centre-ville est desservi par deux parkings publics. Cet emplacement fait l'objet dans le PLU d'un emplacement réservé (ER7)

Les avantages que présentent cette solution sont nombreux : mutualisation des stationnements et déplacements des usagers, notamment les parents, sécurisation des déplacements des enfants scolarisés par rapport à la situation actuelle, prise en compte des contraintes et normes actuelles à la faveur de cette construction, réduction du risque lié aux inondations.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire relative au déplacement du pôle petite enfance et à la création d'une rampe d'accès piéton sur la commune d'ALIXAN (26300)

Sur ce dernier point, il s'avère que le projet se situe en zone bleue du PLU, donc en zone constructible avec restrictions – en raison du risque inondation - hormis la construction d'un Etablissement Recevant du Public : ERP type R de 5^{ème} catégorie (soit une limite d'accueil de 200 enfants en RdC)

Cette situation résulte des conclusions d'une précédente enquête publique, réalisée en début d'année 2023 – du 3 au 20 janvier 2023- organisée par le maire de la commune, dont l'objet était le suivant : **Enquête publique préalable à la déclaration de projet du pôle « Petite Enfance » portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Alixan.**

Les conclusions du commissaire enquêteur retenu pour l'exécution de cette enquête publique sont favorables sans réserve tant sur l'intérêt général du projet que sur la mise en compatibilité du PLU. Bien entendu, ces conclusions tiennent compte des avis formulés par les personnes publiques associées, consultées notamment sur l'aspect risque -inondation- du projet, sachant que la quasi-totalité de la localité d'Alixan, mis-à-part le secteur de la mairie, est exposé à ce risque.

Désormais, le plan de zonage comprend, au sein de la zone bleue identifiée B, exposée au risque inondation, un secteur Bc correspondant aux parcelles d'implantation du projet. Le règlement de la zone inondable B (cf titre II des dispositions des secteurs à risque) est complété par une disposition autorisant, dans le secteur Bc, la création d'un ERP de type R de 5^o catégorie, en remplacement des équipements existants implantés Rue du Colombier. Une restriction est établie consistant à limiter l'emprise au sol du bâtiment qui ne pourra excéder de plus de 10%, celle des équipements existants. Questionnée sur la portée de cette limitation, la DDT a répondu que l'objectif recherché était d'encadrer la construction de cet équipement dont le changement de catégorie n'était pas envisageable.

Bien entendu, la concomitance, au cours de la même année, des deux enquêtes, portant sur un objet assez proche explique la faible participation du public à la présente enquête, celui-ci pouvant à juste raison, penser que l'enjeu de la seconde enquête n'était pas évident, dès l'instant où l'intérêt général du projet avait été validé à l'issue de l'enquête précédente.

Le dossier de présentation de la présente enquête publique a été réalisé par le bureau d'études BEAUR.

La présente enquête publique dite « conjointe » comportait deux volets :

➤ Le premier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) visant à établir l'utilité publique de celui-ci au regard de ses différentes incidences.

➤ Le second relatif à l'enquête parcellaire visant à identifier les propriétaires des parcelles concernées par la DUP. En effet, selon l'article 545 du Code Civil « **Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** ». Cette disposition figure également dans le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (cf art L1).

Sur le 1^{er} volet de l'enquête, il apparaît que l'utilité publique du projet est incontestable tant au niveau de l'accueil de la population concernée (enfants) avec un équipement mieux adapté et dont le cahier des charges a fait l'objet d'une large concertation que de sa localisation au sein d'un environnement moins vulnérable. C'est ce qui ressort de l'enquête du mois de janvier dernier.

Sur le second volet, il est à noter que la commune d'Alixan s'est portée acquéreur d'un certain nombre de parcelles concernées par le projet mais n'a pu obtenir un accord de cession amiable de la part du plus important propriétaire, M Colombet, malgré de nombreuses sollicitations (courriers et entretiens). La procédure d'expropriation reste la seule voie juridique pour engager le projet.

Outre le déplacement du pôle « Petite Enfance » et de « l'accueil de loisirs sans hébergement » sur un nouveau site, le maître d'ouvrage, la Mairie d'ALIXAN, a prévu la création d'une rampe d'accès piéton depuis le parking du boulevard Margat, situé en contrebas de l'avenue du Vivarais pour faciliter l'accès des usagers. Selon le cahier des charges, cette rampe d'accès qui déboucherait sur l'avenue du Vivarais, face à un passage piéton, proche de l'implantation du site du projet, comporterait une emprise de 1,60m de large avec une pente de 2,5%. Elle serait accessible aux personnes à mobilité réduite. **L'intégration de cet aménagement complémentaire à l'enquête publique résulte de son emprise sise sur une des parcelles litigieuses.**

A l'issue de cette enquête publique, et en fonction de l'avis rendu, la phase administrative sera close et sera suivie – ou non - par la phase judiciaire à l'initiative du juge de l'expropriation.

La présente enquête publique a été initiée par une délibération du conseil municipal d'Alixan, en date du 12/12/2022, approuvée à la quasi-unanimité (20 voix « pour » et 1 voix « contre »).

2- LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre au 1^{er} décembre 2023, au siège de la mairie d'Alixan. Cette enquête a été diligentée par la Préfecture de la Drôme en tant qu'autorité organisatrice, en raison du volet « déclaration d'utilité publique » de cette enquête. Le maître d'ouvrage désigné pour cette enquête était la mairie d'Alixan. 3 permanences ont été programmées.

Comme indiqué ci-dessus, il s'est avéré que cette programmation de 3 permanences était excessive, en raison de la proximité de la précédente enquête portant sur l'intérêt général du projet de déplacement du pôle « petite enfance », élément qui a été porté à ma connaissance après cette programmation.

Les conditions matérielles pour l'accueil du public se sont avérées satisfaisantes.

Un micro-ordinateur portable et une clé USB comportant l'ensemble du dossier a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique.

3- LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

Selon l'analyse effectuée par la DDT 26, le projet n'est pas soumis :

-à évaluation environnementale au regard des dispositions combinées des articles L 122-1 et R 122-2 du Code de l'Environnement (saisine soit en vertu du caractère systématique soit dans le cadre d'un examen au cas par cas du projet).

-à une procédure d'autorisation environnementale ou déclaration, au regard des dispositions de la réglementation dite « loi sur l'eau ».

L'avis de cette autorité a déjà été formulée lors de l'enquête précédente.

Dans son avis datant du 25/10/2022, la MRAe consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas avait indiqué que : « le projet entraîne une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens au regard du risque inondation et au risque d'accident de la route et n'est pas susceptible d'incidences négatives sur la biodiversité ».

Le présent dossier d'enquête publique contient les avis des services suivants : DDT 26, Département 26, ARS AuRA, Communauté d'Agglomération de Valence-Romans. Tous les avis sont favorables au projet.

Consultée sur la restriction édictée, par la DDT 26 concernant l'emprise au sol du projet – « la construction nouvelle ne pourra excéder, en termes d'emprise au sol, une limite supérieure de plus de 10% par rapport aux équipements existants » – celle-ci résulte, selon la DDT, du souci de réduire, outre la capacité d'accueil de cet équipement, l'édification d'éventuels obstacles (ex remblais, aménagements divers) préjudiciables à l'écoulement des eaux de façon à garantir un niveau hors d'eau du plancher du futur bâtiment.

Les avis des autres organismes n'appellent pas de commentaires particuliers

Enfin, il convient de noter que le projet situé en centre-bourg ne nécessite pas la saisine de la CDPNAF.

4- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

4-1 : Au titre de la Déclaration d'Utilité Publique :

Comme indiqué ci-dessus, l'organisation de 2 enquêtes publiques sur un sujet identique même si les implications juridiques différent, expliquent la faible participation du public. Au total, 2 personnes se sont manifestées et ont formulé des observations orales. De ce fait, la programmation de 3 permanences s'est avérée trop importante.

1^{ère} Permanence : le lundi 13/11/2023 de 14h à 17h

- Observation orale : Ai reçu une personne, **Mme DEFOSSEMONT**, directrice de la crèche – dite multi-accueil – les Trois Petits Chaussons gérée par l'AFR (Association Familles Rurales), qui exprime un avis très favorable au projet de relocalisation de la crèche compte-tenu :

-de l'exiguïté des locaux et de leur caractère peu fonctionnel manquant par ailleurs d'espaces naturels

-des difficultés d'accès pour les parents utilisant les services de cette crèche

-des aménagements successifs réalisés pour répondre, de façon insatisfaisante aux exigences de la CAF, engendrant des difficultés d'ordre juridique (ex nombre d'assistantes maternelles/nombre d'enfants surveillés, accès à certains locaux)

-indique qu'elle a été associée aux travaux d'élaboration du nouveau projet lors de plusieurs réunions engendrant des améliorations par rapport au projet initial

2^{ème} Permanence : le mercredi 22/11/2023 de 13h30 à 16h30 ; Aucune personne ne s'est présentée

3^{ème} Permanence : le vendredi 1/12/2023 de 9h à 12h :

- Observation orale : Ai reçu **M COLOMBET Jean-Paul**, propriétaire des parcelles litigieuses (M 604, 611, 352 et 529) et destinataire d'un courrier de la part du maître d'ouvrage, au titre de l'enquête parcellaire. M COLOMBET a été informé par mes soins que les observations relatives à l'enquête parcellaire devaient être consignées par écrit sur le registre d'enquête ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur comme l'indique l'arrêté préfectoral du 3/10/2023. A défaut, ces observations ne sont pas recevables.

J'ai recueilli une observation orale de sa part concernant le volet DUP de l'enquête publique ; pour éviter toute interprétation de ma part, nous avons convenu de la rédaction suivante, qui traduit ses observations sur le projet :

- ❶ Le pôle « Petite Enfance » existe Rue du Colombier
- ❷ Le caractère d'utilité publique du déplacement du pôle « Petite Enfance » n'est pas démontré
- ❸ La parcelle M 529 est séparée des autres parcelles prévues pour la réalisation du projet par l'avenue du Vivarais
- ❹ Le projet d'acquisition de la parcelle M 529 m'a été présenté comme destinée à la réalisation d'un parking pour les écoles et non pour le pôle « Enfance ».
- ❺ Je suis hostile à l'artificialisation en parking du sol de la parcelle M 529
- ❻ Si l'emprise au sol de la rampe d'accès piéton devait se limiter au schéma du dossier, l'utilité de l'acquisition de la totalité de la parcelle M 529 n'est pas démontrée
- ❼ D'après les plans proposés (cf page 15 du dossier), l'intégration de la totalité de la parcelle M 604 au projet est excessive.

4-2 : Au titre de l'enquête Parcellaire :

Aucun courrier ne m'est parvenu pendant l'enquête publique. J'ai eu l'occasion cependant de préciser à M COLOMBET que le dossier de l'enquête consultable en mairie comportait le dernier avis de France Domaine comportant une estimation financière sommaire et globale des parcelles : M342, M529, M604 et M 611, dont il est propriétaire ou indivisaire.

Aucune observation n'a été transmise par courrier ou via Internet durant l'enquête publique.

5- SYNTHESE GLOBALE :

A l'issue de l'enquête publique, il apparaît que seule une observation est susceptible d'engendrer une réponse de la part du maître d'ouvrage. En effet, l'observation de MME DEFOSEMONT reprend les arguments déjà exposés pour la réalisation du nouvel équipement.

S'agissant des interrogations de M COLOMBET, je laisse le soin au maître d'ouvrage de communiquer son avis sur les questions évoquées aux points 1 à 7, sachant que sur les points 1 et 2, la précédente enquête a déjà conclu à l'intérêt général du projet, donc à l'utilité publique de celui-ci. En effet, à mon sens, l'utilité publique est la conséquence de la déclaration de l'intérêt général du projet de déplacement du pôle « Petite Enfance ». L'argumentaire développé au § L de la notice explicative me semble satisfaisante.

Il m'apparaît opportun cependant que le maître d'ouvrage se prononce sur la justification en termes d'utilité publique de l'aménagement complémentaire, à savoir la construction d'une rampe piéton compte tenu des interrogations de M COLOMBET, concernant la parcelle M 529. Manifestement une confusion semble être à l'origine de ses interrogations puisque seule une petite partie de cette parcelle soit 70 /433 m² est intégrée au périmètre de la DUP, en prolongation des emprises partielles sur les parcelles 26 et 27 appartenant à la commune pour la réalisation de cette rampe. D'où son interrogation résumée dans la question n° 6. J'ajoute que s'agissant d'une parcelle en indivision, aucune observation n'a été émise par M COLOMBET Michel. Enfin cette parcelle est actuellement grevée via un emplacement réservé (ER n°1) comportant la mention : création d'un équipement public.

J'observe, à cette occasion, que l'estimation financière de France Domaine porte sur la totalité de la parcelle M 529 et non sur la partie correspondant au périmètre de la DUP.

Pour conclure, et bien que ce sujet n'ait pas fait l'objet d'une observation, une interrogation demeure sur l'emprise au sol exacte du projet car le dossier technique évoque une emprise au sol d'environ 650 à 850 m² différente de celle figurant dans le rapport du commissaire enquêteur de l'enquête de janvier 2023, à savoir 645 m² (cf page 4 du rapport définitif), alors que la prescription de la DDT, repris dans le règlement écrit du secteur Bc (page 12), suite à mise en compatibilité du PLU édicte que : l'emprise au sol ne pourra pas être supérieure de plus de 10% par rapport à celle des équipements existants. De plus, aucune référence à l'emprise au sol des installations existantes n'apparaît dans le dossier technique.

Fait à Alixan le 12/12/2023

Le commissaire enquêteur



D. ECARNOT

Alixan, le 13 décembre 2023

M. ECARNOT Denis
Commissaire enquêteur

Réf : JCD/NC

Objet : PV de synthèse- Enquête publique sur le projet de déplacement du pôle enfance.
Courrier en réponse.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Comme suite à l'enquête publique portant sur le déplacement du pôle « petite enfance » et la création concomitante d'une rampe d'accès piéton afin de faciliter l'accès des usagers à ce pôle, qui s'est déroulée sur la période du 13 novembre au 1^{er} décembre 2023 en mairie d'Alixan, je vous fais part des éléments de réponse aux observations apportées par le public et à vos interrogations :

- *Existence d'un pôle petite enfance rue du Colombier* : effectivement des équipements existent rue du Colombier mais ils sont peu fonctionnels et présentent de nombreux dysfonctionnements (locaux exigus, peu de rangements, espaces extérieurs restreints...) sans possibilité d'extension. De plus, les accès ne sont pas sécurisés et dangereux pour les enfants du fait de la circulation très dense sur la RD 538. Les déplacements entre l'école et le centre de loisirs sont difficiles à gérer et mobilisent du personnel supplémentaire.
- *Le caractère d'utilité publique du déplacement du pôle petite enfance* : les conclusions d'une précédente enquête publique réalisée du 03 au 20 janvier 2023 ont démontré, sans réserve, l'intérêt général du projet et se sont prononcées favorablement à la mise en compatibilité du PLU. **L'intérêt général du projet a donc été validé et n'est donc plus à démontrer.**
- *Observations 3 à 6, relatives à la parcelle M 529* : cette dernière est effectivement séparée des autres parcelles par l'avenue du Vivarais mais elle fait partie **d'un projet d'ensemble** qui consiste à déplacer les deux équipements situés rue du Colombier pour créer un pôle enfance/jeunesse sur un même site plus sécurisé et positionné à proximité de tout le pôle enfance jeunesse existant regroupant autour du parc public et du city stade, les écoles de la commune, le restaurant scolaire, la MJC et la bibliothèque.
L'implantation du nouvel équipement va avoir un impact sur le site actuel et va largement modifier la physionomie et le fonctionnement de ce secteur, en renforçant la fréquentation du site par les alixanais au quotidien, ce qui nécessite de repenser globalement les aménagements, les déplacements, le stationnement et le maillage des

circulations pour créer ou conforter des connexions piétonnes sécurisées afin d'accueillir tous les usagers dans les meilleures conditions.

L'objectif des réflexions et des aménagements a été de mettre en valeur le cadre paysager, architectural et patrimonial en s'appuyant sur la singularité des lieux et les éléments historiques de valeur.

Une mission de maîtrise d'oeuvre confiée au cabinet Racines a permis d'organiser ce nouveau pôle enfance/jeunesse en intégrant toutes les composantes du projet (équipements existants et projetés, paysage, patrimoine, zone inondable, déplacements...) pour concevoir des espaces publics de qualité, fonctionnels et confortables.

Une réflexion globale a été menée afin d'**harmoniser l'entrée du village, d'aménager la place, de repositionner le parc et les cours d'école** et de **mutualiser les lieux** comme les parkings avec une réduction du parking de écoles (suppression de 27 places , réservé au dépose minute et le stationnement PMR), l'extension du parking côté sud (stationnement du personnel de l'école et végétalisation) et enfin, la création d'un parking de décharge au nord, sur la **parcelle M 529**, qui sera **perméable et végétalisé et qui sera utilisé, comme évoqué, par les écoles mais également par le pôle enfance**. Par ailleurs, l'accessibilité en zone inondable impose la **création d'une rampe et d'un escalier perméable à l'eau** sur cette même parcelle.

L'acquisition de la totalité de la parcelle M 529 est donc indispensable à la réalisation du projet dans son ensemble.

- *L'intégration de la totalité de la parcelle M604 au projet est excessive* : cette dernière s'intègre dans le projet de création du pôle enfance et va permettre de créer la **partie cour** utilisée par l'accueil de loisirs et le Relais assistantes maternelles, espace extérieur qui leur fait cruellement défaut à l'heure actuelle.

Par ailleurs, vous faites état dans votre synthèse globale d'une emprise au sol d'environ 650 à 850 m² différente de celle figurant dans le rapport du commissaire enquêteur de janvier 2023 à savoir 645 m². Je vous informe que le projet reprendra le même emplacement que le hangar démolé avec une emprise au sol plus grande que le bâtiment existant et que, dans le cadre de la zone bleue Bc aux risques de l'inondation, des prescriptions au sol ont bien été incluses dans le projet. L'emprise au sol du nouveau bâtiment ne pourra être supérieure de plus de 10% par rapport à celle des bâtiments existants (ancienne cure, ancienne crèche/ALSH). Ainsi, la surface possible, intégrant les 10% ne pourra pas excéder 804,1 m². Le projet actuel, déposé sous le numéro PC 026 004 23 00016 hors cheminement sur pilotis, aura une emprise au sol de 803,85 m².

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour tout complément d'informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Jean-Claude DUCLAUX